

REGLEMENT 523-1989

Règlement de zonage

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 8 janvier 1990

MODIFICATIONS

CONSIDERANT LES NOMBREUSES MODIFICATIONS APPORTEES AU FIL DES ANNEES, VEUILLEZ CONSULTER LE SERVICE DE L'URBANISME POUR CONNAITRE TOUS LES DETAILS CONCERNANT CE REGLEMENT.

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



CHAPITRE 16 L’AFFICHAGE

SECTION I DOMAINE D’APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

153. Domaine d’application

Les normes contenues dans ce chapitre s’appliquent à toutes les zones.

Les normes contenues dans ce chapitre s’appliquent à toutes les enseignes à l’exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d’autorisation n’est pas requis :

1. Les affiches, panneaux-réclames se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi de la Législature pourvu qu’ils soient enlevés huit (8) jours suivant la fin de l’évènement.
2. Les affiches ou enseignes émanant de l’autorité publique et les panneaux de signalisation touristique autorisés par le ministère des Transports en vertu de la politique de signalisation touristique du gouvernement du Québec.
3. Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu’elles n’aient pas plus d’un mètre carré (1 m²) chacune.
4. Les affiches ou enseignes fonctionnelles ou directionnelles pourvu qu’elles n’aient pas plus d’un mètre carré (1 m²) chacune et une hauteur maximale de deux mètres (2 m). Le nombre d’enseignes est limité à une (1) par entrée charretière.
5. Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
7. Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées.
8. Les enseignes d’identification non lumineuses pourvu qu’elles n’aient pas plus de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²) chacune et qu’elles ne fassent pas saillie de plus de cent millimètres (100 mm) sur le mur sur lequel elles sont appliquées et pourvu qu’il n’y ait qu’une seule enseigne d’identification par bâtiment ou par usage principal.
9. Un tableau indiquant l’horaire des activités religieuses, pourvu qu’il n’ait pas plus d’un mètre carré (1 m²) et qu’il soit placé sur l’immeuble destiné au culte.
10. Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d’un restaurant, pourvu qu’il n’ait pas plus de quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²) et qu’il soit placé sur l’immeuble concerné.

Un seul panneau affichant le menu d’un restaurant pour le service de commande à l’auto par allée de service, d’une superficie maximale de quatre mètres carrés (4

Commenté [MD1]:
Modifié par le règlement 905-2004 en date du 5 juillet 2004

Commenté [MD2]:
Abrogé et remplacé par le règlement 794-1999 en date du 1^{er} novembre 1999

m²) et un seul panneau affichant le pré menu d'une superficie maximale d'un mètre cinquante carré (1,5m²). Les panneaux doivent être implantés en cours latérale ou arrière à au moins un (1) mètre de la ligne de terrain.

Commenté [MD3]:

Ajouté par le règlement 1069-2012 en date du 17 décembre 2012

11. Les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit, pourvu qu'elles n'aient pas plus de quatre centièmes de mètre carré (0,04 m²) chacune.

12. Les affiches ou enseignes se rapportant à un évènement à but non lucratif, pourvu qu'elles soient autorisées par le conseil et enlevées dans les huit (8) jours suivant la fin de l'évènement.

Commenté [MD4]:

Modifié par le règlement 2016-2014 en date du 2 juillet 2014

13. Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, l'architecte, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction ou d'un ouvrage.

14. Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux mètres carrés (2 m²) et pourvu qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de l'immeuble. Deux affiches maximum sont permises, une sur le bâtiment et une sur le terrain concerné.

15. Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²) chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location, et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location.

16. Les enseignes temporaires, en vitrines indiquant les évènements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.).

17. Les enseignes publicitaires sur les clôtures entourant les plateaux sportifs aux conditions suivantes :

- l'enseigne est installée sur la clôture implantée autour du plateau sportif ;

- la hauteur maximale de l'enseigne est la moins élevée des hauteurs suivantes :

- 3 m du niveau du sol ;
- La hauteur de la clôture sur laquelle elle est installée ;

- la face de l'enseigne comportant un message doit être dirigée vers l'intérieur du plateau sportif ;

- la face arrière de l'ensemble des enseignes installées sur une même clôture et visibles de l'extérieur du plateau sportif doit être de couleur uniforme ;

- la superficie maximale des enseignes sur un même plateau sportif ne peut excéder 20 % de la superficie des clôtures entourant le plateau sportif concerné.

Commenté [MD5]:

Ajouté par le règlement 2019-2014 en date du 6 octobre 2014

154. Les enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes à éclat.
2. Les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature.
3. Les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.
4. Les enseignes mouvantes.
5. Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames sous réserve de l'article 175.
6. Les enseignes peintes sur une partie permanente d'une construction, tels murs de bâtiments, toit, marquise ou clôture.
7. Les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou débris quelconque (carcasse de camion ou autre véhicule) et sur les boîtes de camion ou remorque.
8. Les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles en tissu ou autre matériel non rigide, de même que les affiches en papier ou carton posés ailleurs que sur les panneaux-réclame et les tableaux à afficher, sauf celles décrites à l'article 160.
9. Enseigne fixée sur un toit.
10. Enseigne dépassant le toit de l'édifice sur lequel elle est fixée ou appliquée.
11. Enseigne constituant une obstruction et empêchant le passage en cas d'urgence; un dégagement extérieur d'au moins trois mètres (3 m), mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie et autres issues doit être assuré en tout temps.
12. Enseigne faisant saillie au-dessus de l'emprise de la rue.
13. Enseigne installée à moins de quinze mètres (15 m) de tout parc public, cimetière, église et terrain de jeux.
14. Pour les usages exclusivement résidentiels, toute enseigne publicitaire et commerciale. Toutefois, sont autorisées les enseignes commerciales pour les locaux qui sont déjà utilisés à des fins commerciales lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.
15. Enseigne à proximité de toute ligne électrique et non conforme aux normes de l'Hydro-Québec.

16. Enseigne sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière).

17. Enseigne sur un escalier, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire, devant une porte ou une fenêtre.

18. Les enseignes en trois dimensions et les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou une forme animale.

Le présent article ne s'applique pas à l'affichage relevant de la Municipalité.

Commenté [MD6]:
Ajouté par le règlement
1003-2009 en date du 15
juin 2009

Commenté [MD7]:
Ajouté par le règlement
2113-2018 en date du 4
juin 2018

155. Propreté

Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

156. Éclairage des enseignes

Lorsque qu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est situé l'enseigne ne soient pas une nuisance pour les voisins et les véhicules sur la voie publique.

156.1 Enseignes électroniques à messages variables

Les enseignes électroniques à messages variables peuvent être intégrées à l'affichage autorisé aux conditions suivantes :

- Une seule enseigne à messages variables est permise par cour avant;
- La superficie maximale utilisée pour un message variable est limitée à 3 mètres carrés;
- L'affichage doit être statique pendant au moins 15 secondes sans animation et le changement doit s'effectuer d'un seul trait ou en fondu d'une durée maximale de 2 secondes;
- Aucune diffusion sonore n'est autorisée;
- Le contenu diffusé doit être en lien avec les activités et services offerts par l'établissement.

Commenté [MD8]:
Modifié par le règlement
2033-2015 en date du 20
avril 2015

157. Conception des enseignes

Toute enseigne doit être conçue structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées, ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. On doit fournir une attestation d'un ingénieur qualifié pour la structure et les fondations.

158. Structure dangereuse

Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne devient dangereux ou menace la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenu, ou n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur des bâtiments donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située, de la rendre sûre et non dangereuse et conforme au règlement, ou l'enlever dans un délai de dix (10) jours, à défaut de quoi la Municipalité de Saint-Charles-Borromée prendra les mesures légales nécessaires pour faire enlever telle enseigne.

159. Visibilité

Aucune enseigne ne devra nuire de quelque façon que ce soit à la visibilité des automobilistes. Un triangle de visibilité d'une distance minimale de sept mètres cinquante (7,50 m) devra être conservé à toutes les intersections.

Pour les fins d'application du présent article, les distances minimales sont mesurées à partir de la limite de la surface pavée.

Une enseigne sur poteau est permise dans cette portion du terrain à condition d'avoir un dégagement minimum de trois mètres (3 m) sous l'enseigne à partir du sol sous ladite enseigne.

160. Affichage temporaire sur papier, carton, etc.

Il est permis d'utiliser des affiches sur papier, carton, tissu ou autre matériel non rigide à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique, pourvu que ces affiches servent exclusivement à ces fins et qu'elles soient installées un (1) mois avant le début de l'évènement et enlevées dans les huit (8) jours suivant la date à laquelle s'est terminé l'évènement auquel elles se rapportent.

Le propriétaire de l'immeuble et/ou l'occupant où sont installées ces enseignes est passible des pénalités prévues par le règlement lorsqu'elles n'ont pas été enlevées dans le délai ci-dessus fixé.

161. Dispositions générales

Tout établissement, autre que résidentiel, quelle que soit sa nature peut être annoncé au moyen d'une enseigne, pourvu que cette enseigne soit placée sur le même terrain ou fixée au même bâtiment que celui où se trouve l'établissement.

Pour les fins du présent règlement, lorsqu'une enseigne annonce à la fois un établissement existant à l'endroit où elle est installée, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autres choses s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait que l'établissement existant.

SECTION II AFFICHAGE DANS UNE ZONE À DOMINANCE RÉSIDEN­TIELLE

162. Enseignes autorisées

Sont permises dans les zones à dominance résidentielle :

1. Les enseignes prévues à l'article 153.
2. Les enseignes d'identification de bureaux de services professionnels, pourvu que la superficie n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²), qu'elles soient non lumineuses et fixées à plat au mur. Une seule enseigne est permise par bureau.
3. Pour les établissements commerciaux existants et/ou autorisés dans le secteur concerné, l'affichage pour ces bâtiments suivra les dispositions prévues à l'usage commercial approprié.

SECTION III AFFICHAGE DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE, MULTIFONCTIONNELLE OU DE SERVICES

163. Enseignes autorisées

Dans les zones à dominance commerciale, multifonctionnelle ou de services, sont permises les enseignes suivantes :

1. les enseignes prévues à l'article 153;
2. les enseignes d'identification;
3. les enseignes commerciales.

Dans ces zones, les enseignes lumineuses devront être éclairées par translucidité ou par réflexion. Toutefois, exception pourra être faite dans le cas d'un éclairage discret au néon si c'est le néon lui-même qui est porteur du message et s'il est démontré que l'éclairage résultant ne causera aucun problème aux voisins immédiats et aux véhicules sur la voie publique.

164. Dimensions, nombre et localisation des enseignes pour les établissements commerciaux isolés

1. Nombre d'enseignes par bâtiment

Deux enseignes maximum sont permises par bâtiment dont la superficie totale ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la façade principale, sauf pour les commerces situés sur un coin de rue qui pourront utiliser quinze pour cent (15 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

Commenté [MD9]:
Modifié par le règlement 1058-2012 en date du 16 avril 2012

Commenté [MD10]:
Modifié par le règlement 614-1992 en date du 18 janvier 1993

Commenté [MD11]:
Modifié par le règlement 1058-2012 en date du 16 avril 2012

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les commerces situés sur un coin de rue, trois (3) enseignes maximum sont permises en autant qu'il n'y ait pas plus d'une enseigne sur la même façade.

Ces enseignes peuvent être d'un type ou d'une combinaison des types suivants :

2. Enseignes fixées à plat :

- a) l'épaisseur maximum de l'enseigne est fixée à trois cent millimètres (300 mm);
- b) le nombre maximum d'enseignes permises est de deux (2) par bâtiment et de trois (3) dans le cas d'un commerce de détail de l'alimentation de 2 500 mètres carrés et plus en superficie de plancher.

3. Enseignes en projection :

- a) les enseignes en projection ne devront pas faire saillie de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la face du mur qui les soutient;
- b) elles devront être posées perpendiculairement au mur à quatre-vingt-dix degrés (90°);
- c) le dessous de l'enseigne devra être au moins à trois mètres (3 m) du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment;
- d) une seule enseigne en projection sera autorisée par établissement;
- e) la superficie de l'enseigne ne devra pas dépasser cinq pour cent (5 %) de la superficie de la façade principale sans excéder un mètre cinquante carré (1,5 m²).

4. Auvents publicitaires

La superficie totale des enseignes sur auvents publicitaires ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) de la façade principale, sauf pour les commerces situés sur un coin de rue qui pourront utiliser cinq pour cent (5 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

5. Enseignes sur base fixe

Elles devront être conformes à l'article 168.3.

6. Enseignes sur poteau

Elles devront être conformes à l'article 168.2.

Commenté [MD12]:
Ajouté par le règlement 577-1991 en date du 13 janvier 1992

Commenté [MD13]:
Ajouté par le règlement 898-2004 en date du 1^{er} mars 2004

Commenté [MD14]:
Modifié par le règlement 967-2007 en date du 3 juillet 2007

Commenté [MD15]:
Modifié par le règlement 898-2004 en date du 1^{er} mars 2004

Commenté [MD16]:
Modifié par le règlement 1069-2012 en date du 17 décembre 2012

Commenté [MD17]:
Ajouté par le règlement 801-2000 en date du 7 février 2000

165. Dimensions, nombre et localisation des enseignes pour les établissements commerciaux groupés

1. Nombre d'enseignes par établissement

Deux enseignes maximum sont permises par établissement dont la superficie totale ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la façade principale de cet établissement, sauf pour les commerces situés sur un coin de rue qui pourront utiliser quinze pour cent (15 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

Ces enseignes peuvent être d'un type ou d'une combinaison des types suivants :

2. Enseignes fixées à plat

- a) l'épaisseur maximum de l'enseigne est fixée à trois cents millimètres (300 mm);
- b) le nombre maximum d'enseignes permises est de deux (2).

3. Enseignes en projection

Pour les établissements commerciaux groupés, aucune enseigne en projection n'est autorisée.

4. Auvents publicitaires

La superficie totale des enseignes sur auvents publicitaires ne pourra excéder quinze pour cent (15 %) de la façade principale, sauf pour les commerces situés sur un coin de rue qui pourront utiliser quinze pour cent (15 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

5. Enseignes sur base fixe

Une seule enseigne est permise par groupe d'établissements. Elle devra être conforme à l'article 168.3

6. Enseignes sur poteau

Une seule enseigne est permise par groupe d'établissements. Elle devra être conforme à l'article 168.2.

166. Enseignes concernant un centre d'achat

1. Nombre d'enseignes par bâtiment

Deux enseignes maximum sont permises par bâtiment dont la superficie totale ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la façade principale, sauf pour les

Commenté [MD18]:
Ajouté par le règlement
801-2000 en date du 7
février 2000

Commenté [MD19]:
Modifié par le règlement
967-2007 en date du 3
juillet 2007

commerces situés sur un coin de rue qui pourront utiliser quinze pour cent (15 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

Ces enseignes peuvent être d'un type ou d'une combinaison des types suivants :

2. Enseignes fixées à plat

- a) l'épaisseur maximum de l'enseigne est fixée à trois cent millimètres (300 mm);
- b) le nombre maximum d'enseignes permises est de deux (2).

3. Enseignes en projection

- a) les enseignes en projection ne devront pas faire saillie de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la face du mur qui les soutient;
- b) elles devront être posées perpendiculairement au mur à quatre-vingt-dix degrés (90°);
- c) le dessous de l'enseigne devra être au moins à trois mètres (3 m) du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment;
- d) une seule enseigne en projection sera autorisée par établissement;
- e) la superficie de l'enseigne ne devra pas dépasser cinq pour cent (5 %) de la superficie de la façade principale sans excéder un mètre cinquante carré (1,5 m²).

4. Auvent publicitaires

La superficie totale des enseignes sur auvents publicitaires ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) de la façade principale, sauf pour les commerces situés sur un coin de rue qui pourront utiliser cinq pour cent (5 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

5. Enseigne sur poteau et enseigne sur base fixe

- a) une seule enseigne sur poteau ou sur base fixe est autorisée par bâtiment;
- b) aucune enseigne ne doit être située à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de rue;
- c) la hauteur maximum de l'enseigne est fixée à dix mètres (10 m);
- d) la superficie maximum de l'enseigne est de dix mètres carrés (10 m²);

Commenté [MD20]:
Abrogé et remplacé par le règlement 967-2007 en date du 3 juillet 2007

Commenté [MD21]:
Modifié par le règlement 1069-2012 en date du 17 décembre 2012

Commenté [MD22]:
Ajouté par le règlement 967-2007 en date du 3 juillet 2007

- e) si le bâtiment est adjacent à une autoroute, la hauteur maximum de l'enseigne sur poteau ou sur base fixe pourra être portée à quinze mètres (15 m) et sa superficie maximum à 15 mètres carrés (15 m²);
- f) la hauteur libre sous l'enseigne doit être de trois mètres (3 m) minimum.

Commenté [MD23]:
Ajouté par le règlement
967-2007 en date du 3
juillet 2007

167. Enseignes concernant les stations-service et les postes d'essence

1. Insertion de l'affichage

La réclame concernant les stations-service et les postes d'essence doit être insérée dans un panneau avec lettres interchangeables, placée à même l'enseigne d'identification de l'établissement.

2. Nombre d'enseigne par bâtiment

Le nombre total d'enseignes est fixé à deux (2). Toutefois, s'il y a une marquise ayant au moins une superficie de quinze mètres carrés (15 m²) mesurée parallèlement au sol, alors une (1) enseigne additionnelle sera autorisée sur chacune des quatre (4) faces de la marquise. Dans un tel cas, les symboles porteurs du message sur la marquise devront avoir une hauteur maximum de six cents millimètres (600 mm). Ces enseignes peuvent être d'un type ou d'une combinaison des types suivants :

3. Enseignes fixées à plat

- a) l'épaisseur maximum de l'enseigne est fixée à trois cents millimètres (300 mm);
- b) le nombre maximum d'enseigne permises est de deux (2).

4. Enseigne en projection

- a) les enseignes en projection ne devront pas faire saillie de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la face du mur qui les soutient;
- b) elles devront être posées perpendiculairement au mur à quatre-vingt-dix degrés (90°);
- c) le dessous de l'enseigne devra être au moins à trois mètres (3 m) du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment;
- d) une seule enseigne en projection sera autorisée par établissement;
- e) la superficie de l'enseigne ne devra pas dépasser cinq pour cent (5 %) de la superficie de la façade principale sans excéder un mètre cinquante carré (1,5 m²).

Commenté [MD24]:
Modifié par le règlement
1069-2012 en date du 17
décembre 2012

5. Auvents publicitaires

Commenté [MD25]:
Modifié par le règlement
1069-2012 en date du 17
décembre 2012

La superficie totale des enseignes sur auvents publicitaires ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) de la façade principale, sauf pour les commerces situés sur un coin de rue qui pourront utiliser cinq pour cent (5 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

6. Enseigne sur poteau et enseigne sur base fixe

- a) une seule enseigne sur poteau ou sur base fixe est autorisée par bâtiment;
- b) aucune enseigne ne doit être située à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de rue;
- c) la hauteur maximum de l'enseigne est fixée à dix mètres (10 m).
- d) la superficie maximum de l'enseigne est de dix mètres carrés (10 m²);
- e) si le bâtiment est adjacent à une autoroute, la hauteur maximum de l'enseigne sur poteau ou sur base fixe pourra être portée à quinze mètres (15 m) et sa superficie maximum à 15 mètres carrés (15 m²);
- f) la hauteur libre sous l'enseigne doit être de trois mètres (3 m) minimum.

Commenté [MD26]:
Abrogé et remplacé par le règlement 967-2007 en date du 3 juillet 2007

167.1 Enseignes concernant les commerces de détails de l'alimentation de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²) et plus en superficie de plancher et les commerces de vente au détail d'automobiles neuves.

1. Nombre d'enseignes par bâtiment

Deux enseignes maximum sont permises par établissement dont la superficie totale ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la façade principale, sauf pour les commerces situés sur un coin de rue qui pourront utiliser quinze pour cent (15 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les commerces de détail de l'alimentation de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²) et plus en superficie de plancher situé sur un coin de rue, quatre (4) enseignes maximum sont permises en autant qu'il n'y ait pas plus de deux (2) enseignes sur la même façade.

Ces enseignes peuvent être d'un type ou d'une combinaison des types suivants :

2. Enseignes fixées à plat

- a) l'épaisseur maximum de l'enseigne est fixée à trois cents millimètres (300 mm);
- b) le nombre maximum d'enseigne permises est de deux (2).

3. Enseignes en projection

- a) les enseignes en projection ne devront pas faire saillie de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la face du mur qui les soutient;
- b) elles devront être posées perpendiculairement au mur à quatre-vingt-dix degrés (90°);
- c) le dessous de l'enseigne devra être au moins à trois mètres (3 m) du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment;
- d) une seule enseigne en projection sera autorisée par établissement;
- e) la superficie de l'enseigne ne devra pas dépasser cinq pour cent (5 %) de la superficie de la façade principale sans excéder un mètre cinquante carré (1,5 m²).

4. Auvents publicitaires

La superficie totale des enseignes sur auvents publicitaires ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) de la façade principale, sauf pour les commerces situés sur un coin de rue qui pourront utiliser cinq pour cent (5 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

5. Enseignes sur poteaux et enseigne sur base fixe

- a) une seule enseigne sur poteau ou sur base fixe est autorisée par bâtiment à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas le nombre est limité à deux (2) et il doit y avoir une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) entre chacune de ces enseignes;
- b) ||
- c) aucune enseigne ne doit être située à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de rue;
- d) la hauteur maximum de l'enseigne est fixée à dix mètres (10 m);
- e) la superficie maximum de l'enseigne est de dix mètres carrés (10 m²);
- f) dans le cas des commerces groupés de détail de l'alimentation de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²) et plus en superficie de plancher et de commerces de vente au détail d'automobiles neuves, ils doivent être en copropriété divise horizontale;
- g) la hauteur libre sous l'enseigne doit être de trois mètres (3 m) minimum.

Commenté [MD27]:
Modifié par le règlement 1069-2012 en date du 17 décembre 2012

Commenté [MD28]:
Abrogé et remplacé par le règlement 1069-2012 en date du 17 décembre 2012

Commenté [MD29]:
Abrogé par le règlement 1069-2012 en date du 17 décembre 2012

Commenté [MD30]:
Ajouté par le règlement 967-2007 en date du 3 juillet 2007

168. Enseigne intégrée au bâtiment, enseigne sur poteau et enseigne sur base fixe

1. Enseigne intégrée au bâtiment

Les enseignes intégrées au bâtiment sont autorisées. Toutefois, elles doivent respecter les conditions suivantes :

- a) ne pas faire saillie du mur ou de la façade auquel elle est intégrée;
- b) être incorporée à l'architecture du bâtiment;
- c) deux (2) enseignes au maximum sont permises, totalisant une superficie maximum de quinze pour cent (15 %) de la façade principale.

2. Enseigne sur poteau

Les enseignes sur poteaux sont autorisées pour les commerces de détail et les services. Toutefois elles doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La hauteur est limitée à deux mètres (2 m);
- b) La superficie maximum est de deux mètres carrés (2 m²);
- c) L'espace libre entre les poteaux ne doit pas excéder deux mètres (2 m), le cas échéant;

L'enseigne doit être située à un mètre (1 m) minimum de l'emprise de rue.

3. Enseigne sur base fixe

Les enseignes sur base fixe sont autorisées en autant qu'elles respectent les conditions suivantes :

- a) aucune enseigne sur base fixe ne doit être située à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de rue;
- b) pour les enseignes situées entre un mètre (1 m) et six mètres (6 m) de l'emprise de rue, la superficie des enseignes est fixée à huit mètres carrés (8 m²) et la hauteur maximum de l'enseigne, par rapport au niveau du centre de la rue la plus près, est fixée à six mètres (6 m);
- c) pour les enseignes situées à plus de six mètres (6 m) de l'emprise de rue, la superficie des enseignes est fixée à dix mètres carrés (10 m²) et la hauteur maximum de l'enseigne par rapport au niveau du centre de la rue la plus près est fixée à dix mètres (10 m);
- d) les enseignes lumineuses à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise de rue doivent être éclairées au néon;

Commenté [MD31]:
Modifié par le règlement 801-2000 en date du 7 février 2000

Commenté [MD32]:
Modifié par le règlement 898-2004 en date du 1^{er} mars 2004

Commenté [MD33]:
Modifié par le règlement 967-2007 en date du 3 juillet 2007

Commenté [MD34]:
Abrogé par le règlement 734-1997 en date du 16 juin 1997

Commenté [MD35]:
Modifié par le règlement 734-1997 en date du 16 juin 1997

- e) les enseignes non lumineuses peuvent être éclairées par réflexion dont la source est non visible de la voie publique;
- f) les bases des enseignes doivent être installées en permanence et être non amovibles;
- g) une seule enseigne est autorisée par bâtiment ou par groupe de bâtiments, un groupe de bâtiments étant défini comme plusieurs constructions rattachées les unes aux autres, pouvant appartenir à différents propriétaires et étant séparées d'un autre bâtiment ou d'un autre groupe de bâtiments voisins par une ruelle, une voie publique, une voie piétonnière ou un accès d'automobile;
- h) la base de l'enseigne doit être entourée d'un îlot paysager d'un rayon minimal d'un mètre (1 m) ceinturant l'enseigne.

Commenté [MD36]:
Ajouté par le règlement
1069-2012 en date du 17
décembre 2012

SECTION IV AFFICHAGE DANS UNE ZONE À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE

169. Enseignes autorisées

Dans les zones à dominance communautaire, outre les enseignes prévues à l'article 153, sont autorisées les enseignes suivantes :

1. Les enseignes fixées à plat

- a) l'épaisseur maximum de l'enseigne est fixée à trois cents millimètres (300 mm);
- b) le nombre maximum d'enseignes qu'un établissement peut installer est de deux (2) et la superficie totale de ces enseignes ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la façade principale sauf pour les établissements situés sur un coin de rue qui pourront utiliser quinze pour cent (15 %) de la superficie de la façade la plus grande pour les besoins d'une enseigne.

2. Les enseignes sur poteau

- a) la hauteur maximum de l'enseigne sur poteau est fixée à dix mètres (10 m) et la superficie à dix mètres carrés (10 m²) pour tous les bâtiments. Toutefois, si l'établissement est adjacent à une autoroute, la hauteur maximum est portée à quinze mètres (15 m). En aucun temps, l'enseigne ne doit être située à moins de six cents millimètres (600 mm) de l'emprise de rue;
- b) la hauteur libre sous l'enseigne doit être de trois mètres (3 m) minimum.

3. Les enseignes sur base fixe

Les enseignes sur base fixe sont autorisées en autant qu'elles respectent les conditions suivantes :

- a) les enseignes doivent être à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise de rue;
- b) la superficie des enseignes est fixée à trois mètres carrés (3 m²);
- c) la hauteur maximum de l'enseigne par rapport au niveau du centre de la rue la plus près est fixée à trois mètres (3 m);
- d) les enseignes lumineuses doivent être éclairées au néon;
- e) les enseignes non lumineuses peuvent être éclairées par réflexion dont la source est non visible de la voie publique;
- f) les bases des enseignes doivent être installées en permanence et être non amovibles;
- g) une seule enseigne est autorisée par bâtiment ou par groupe de bâtiments; un groupe de bâtiments étant défini comme plusieurs constructions rattachées les unes aux autres, pouvant appartenir à différents propriétaires et étant séparées d'un autre bâtiment ou d'un autre groupe de bâtiments voisins par une ruelle, une voie publique, une voie piétonnière ou un accès automobile.

SECTION V LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE SUR BASE OU SUR POTEAU

170. Conditions d'implantation

1. Une enseigne sur base ou sur poteau ne doit pas être installée à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne latérale ou arrière.
2. Elle ne doit pas être implantée à moins de cinq mètres (5 m) d'une zone résidentielle et à moins de dix mètres (10 m) d'une zone résidentielle si l'enseigne est lumineuse.
3. Elle doit respecter la distance minimum de l'emprise de rue fixée aux articles des sections III et IV du présent chapitre.

171. Raccord électrique d'une enseigne sur base, sur poteau

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne autonome doit se faire en souterrain.

SECTION VI ENSEIGNES TEMPORAIRES ET PORTATIVES

172. Enseignes temporaires autorisées

Un maximum de deux enseignes sur base fixe sont autorisées par projet, soit une sur le site du projet et une enseigne sur un autre site.

Les enseignes temporaires sont permises sur les terrains vacants en bordure de la rue de la Visitation, du boulevard L'Assomption Est et Ouest et sur la rue de la Petite-Noraie, entre la rue de la Visitation et la voie de contournement (route 343).

Commenté [MD37]:
Abrogé et remplacé par le règlement 666-1994 en date du 9 janvier 1995

173. Dimensions et conditions d'implantation des enseignes temporaires

Les dimensions et les conditions d'implantation des enseignes sur base fixe doivent être, entre autres, conformes aux articles 168.3, 170 et 171.

Le certificat d'autorisation d'affichage est valide pour une (1) année et est reconduit tant que le projet de construction n'est pas complété.

Commenté [MD38]:
Abrogé et remplacé par le règlement 666-1994 en date du 9 janvier 1995

174. Enseignes portatives

Les enseignes portatives sont prohibées sauf à l'ouverture d'un établissement pour une période de soixante (60) jours consécutifs débutant avec la date d'ouverture de l'établissement.

En tout temps, les enseignes portatives sont prohibées dans les zones résidentielles.

L'implantation d'une enseigne portative devra respecter les exigences du présent chapitre et le requérant devra obtenir un permis de la Municipalité avant de procéder à l'installation de ce type d'enseigne.

Commenté [MD39]:
Modifié par le règlement 801-2000 en date du 7 février 2000

SECTION VII ENSEIGNES PUBLICITAIRES

175. Localisation des enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont permises en bordure de la voie de contournement (route 343) sur les deux (2) côtés, entre les limites de la ville de Joliette et le rang Double.

Un certificat d'autorisation, à des fins autres que l'agriculture, émis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), est requis si le terrain où l'on projette l'installation d'une enseigne publicitaire, est situé dans une zone agricole.

Dans tous les cas de demande de permis à la Municipalité, l'on doit présenter le permis pour l'installation de panneaux publicitaires émis par le ministère des Transports du Québec, en vertu de la Loi sur la publicité le long des routes.

175.1 Enseignes autorisées

Seules les enseignes sur poteaux sont autorisées (3 poteaux maximum).

Les enseignes sont placées dos à dos, de façon à former un « V », chaque enseigne formant un angle de 30°, mesuré à partir d'une ligne imaginaire perpendiculaire à la chaussée.

Dans le cas d'une seule enseigne, elle doit être vue de côté droit du conducteur et former un angle de 30°, mesuré à partir d'une ligne imaginaire perpendiculaire à la chaussée.

Les enseignes peuvent être illuminées par réflexion.

175.2 Dimensions et conditions d'implantation

Dimensions maximales de toute publicité, selon la distance qui la sépare du bord de la chaussée (bord du pavage) :

Distance	Hauteur	Largeur	Hauteur totale
de 30 m à moins de 60 m	2,5 m	3,65 m	4 m
de 60 m à moins de 90 m	4 m	7,6 m	6 m
de 90 m à moins de 300m	5 m	15 m	8 m

les enseignes doivent être visibles de la voie de contournement seulement;

les enseignes doivent être à une distance minimale de 180 mètres d'une intersection avec une autre route;

la distance minimum entre deux (2) publicités placées du même côté de la route et assujetties aux mêmes normes dimensionnelles est de 300 mètres;

un plan d'ingénieur est obligatoire pour la construction des publicités situées à 60 mètres et plus.

175.3 Enseignes pour abribus

Une seule enseigne d'une superficie maximale d'un mètre quatre-vingt carré (1,8 m²) par abribus est permise.

SECTION VIII ENSEIGNES DÉROGATOIRES

176. Modification

Lorsqu'une enseigne est interdite par le présent règlement, on ne peut en modifier les matériaux, les dimensions et l'emplacement qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement.

177.

Commenté [MD40]:
Modifié par le règlement 773-1998 en date du 5 octobre 1998

Commenté [MD41]:
Modifié par le règlement 1069-2012 en date du 17 décembre 2012

Commenté [MD42]:
Abrogé et remplacé par le règlement 773-1998 en date du 5 octobre 1998

Commenté [MD43]:
Abrogé et remplacé par le règlement 666-1994 en date du 9 janvier 1995

Commenté [MD44]:
Abrogé par le règlement 1085-2013 en date du 2 décembre 2013

178. Cessation de l'utilité de l'enseigne

Lorsqu'une enseigne est dérogatoire et qu'il advient que son utilité cesse, dans un tel cas, l'enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours de la cessation de son utilité à défaut de quoi, la Municipalité pourra la faire enlever aux frais du propriétaire.

179. Cessation de raison d'être

Les enseignes autorisées par le présent règlement doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la cessation de l'activité qu'elles identifient, ou dès que la période pour laquelle un permis d'enseigne a été accordé est entièrement écoulee, à défaut de quoi, la Municipalité pourra les faire enlever aux frais du propriétaire. Si les bases et les structures sont conservées, l'affichage laissé vacant devra être comblé par une enseigne neutre sans inscription.

Commenté [MD45]:
Modifié par le règlement
1069-2012 en date du 17
décembre 2012